



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 08 mars 2022

Date d'envoi de la convocation :
02 mars 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	51	6

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 6-2022-03-08 Revalorisation de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES)</p>

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à POUZILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

Mesdames: H. RUFFENACH., C. ROY, E. CLAUX, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, G. QUEMA, M. CLERMONT, S. HUGUES, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, R. SERRET, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA

POUVOIRS :

- 1-M. BONNET Christian donne procuration à M. BOUCARUT Laurent
- 2-M. COLAS Dominique donne procuration à M. VALLESPI Joachim
- 3-Mme VIOLA Elisabeth donne procuration à Mme HUGUES Sabine
- 4-M. FONTVIEILLE Olivier donne procuration à Mme VINOLO Nathalie
- 5-Mme MAILLE Evelyne donne procuration à M. CANAL Bernard
- 6-M. CAUNAN Jacques donne procuration à M. BONNEAU Gérard

EXCUSÉS :

Mesdames: BRAULT Julie, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, MAILLE Evelyne

Messieurs: SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, COLAS Dominique, DUFAUD Alexandre, BALDET Philippe, GENVRIN Michel, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, FONTVIEILLE Olivier, VINCENT Dominique, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, CAUNAN Jacques, RIEU Bernard, BELE Didier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission des Finances du 24 février 2022, et vu l'examen en Bureau le 01^{er} mars 2022.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 08 mars 2022**

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine du comité technique,

Vu la délibération n°09-2021-03-04 instaurant une prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSCS),

Considérant le contexte suivant :

- Par délibération n°09-2021, la collectivité mettait en place la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSCS), pour le groupe de services : déchèteries et moyens techniques (responsable(s) + agents).
- Au regard des premiers retours satisfaisants sur les indicateurs de mesures, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.
- Ceci s'opérant par la revalorisation du montant annuel de la PIPSCS, pour atteindre le montant maximal de 200 euros selon les objectifs atteints.
- Les autres dispositions de la délibération n°09-2021 demeurent inchangées.

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,
- fixer le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible d'être attribuée aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

CONSIDERANT les premiers retours satisfaisants sur les indicateurs de mesures sur l'année écoulée, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser le montant annuel de la PIPCS, pour atteindre le montant maximal de 200 euros selon les objectifs atteints.

CONSIDERANT que les autres dispositions de la délibération n°09-2021-03-04 demeurent inchangées.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **De revaloriser le montant maximal annuel de la PIPCS, de la manière suivante :**

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le <u>groupe de services</u> : Déchèteries et moyens techniques (agents et responsables) Période de référence : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (12 mois d'une année civile)			
Objectif(s) du groupe de services	Indicateurs de mesure	Montant maximum	
Augmentation du taux de valorisation des déchets déposés en déchèteries	Suivi des tonnages pour l'année écoulée	200 € / an*	
* Montant gradué en fonction des taux de valorisation observés :			
Montant	Ratio tonnage « Tout Venant » sur le tonnage total déchèteries (<u>hors tonnages gravats</u>) < 21%	Mobilier Augmentation du tonnage de 10 % par rapport au tonnage 2021	Ensemble (bois, cartons, métaux, DMS) Atteindre + 3.5 % au global de tonnage, par rapport à 2021
0 €		✓	✓
50 €	✓		
100€	✓	✓	
200€	✓	✓	✓
Ces seuils à atteindre seront réajustés chaque année, sans nouvelle délibération. Les agents en seront informés par note de service interne.			

- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} avril 2022 (pour un premier versement au cours du 1^{er} trimestre 2023).
- **D'acter** que les autres dispositions de la délibération n°09-2021-03-04 demeurent inchangées.
- **D'acter** que les agents, bien que déjà sensibilisés à ces objectifs inhérents à leur poste, ont bénéficié d'un premier bilan depuis la mise en place de la PIPCS en 2021 et ont été informés des indicateurs de mesures sur la nouvelle période de référence du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- **De dire** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 09 mars 2022,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Ressources Humaines, Déchèterie et Moyens Techniques

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr